

Abattage d'animaux sans étourdissement préalable

(FVE/02/104)

(trad. Alain Schonbrodt)

Position de la FVE

Introduction

Conformément au code FVE de Bonne Pratique Vétérinaire, les vétérinaires s'efforceront d'assurer le bien-être et la santé des animaux confiés à leurs soins, quel que soit le domaine de la profession vétérinaire qu'ils pratiquent (Code BPV de la FVE, 2002).

Comme beaucoup de préoccupations se sont fait jour relativement à l'abattage des animaux sans étourdissement préalable, pour des motifs religieux ou par incurie au cours d'abattages ordinaires, la FVE a entrepris d'examiner les aspects scientifiques de l'abattage sans étourdissement préalable, par référence au bien-être animal et à l'hygiène alimentaire.

Conformément à la Directive du Conseil 93/119/CE, on épargnera aux animaux toute douleur ou souffrance évitable au moment de l'abattage ou de l'euthanasie. Dès lors, les solipèdes, ruminants, porcs, lapins et volailles seront étourdis avant l'abattage ou tués immédiatement. Cependant, comme certains groupes religieux requièrent que les animaux ne soient pas étourdis avant l'abattage, la Directive permet des dérogations limitées pour prendre en compte les exigences particulières de certains rites religieux.

La plupart des Etats Membres ont usé de ces dérogations pour autoriser l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable.

Principes

L'opinion de la FVE est que du point de vue du bien-être animal, et eu égard au respect dû à l'animal en tant qu'être sensible, la pratique de l'abattage sans étourdissement préalable est inacceptable en tous les cas pour les raisons suivantes :

- L'abattage sans étourdissement préalable augmente la durée de la perte de conscience, parfois pendant plus de quelques minutes.
Pendant cette période de conscience, l'animal peut être exposé à une douleur et une souffrance inutile due à
 - . l'exposition d'organes blessés ;
 - . l'aspiration éventuelle de sang et de contenu ruminal, dans le cas de ruminants ;
 - . la souffrance éventuelle due à l'asphyxie après section du nerf phrénique et du nerf vague.
- L'abattage sans étourdissement préalable requiert dans la plupart des cas une contention supplémentaire, qui peut provoquer un stress accru pour un animal certainement déjà effrayé.

L'opinion de la FVE est que la pratique de l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable est inacceptable dans tous les cas.

Annexe

Exigences minimales pour un abattage sans étourdissement préalable

Cependant, tant que des dérogations sont accordées selon la législation nationale ou européenne, les exigences minimales suivantes seront observées pour l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable.

- les abattoirs seront spécifiquement agréés à cette fin et l'agrément précisera l'équipement à pourvoir
- l'abattage en-dehors d'un abattoir ainsi agréé ne doit pas être autorisé ; aucune exception ne sera tolérée
- l'équipe chargée de l'abattage doit être formée spécifiquement à cette fin ; cette formation doit comporter des aspects techniques à déterminer par les autorités compétentes en plus de toute formation dispensée par les autorités religieuses ; elle devra comporter une évaluation et une amélioration continue des abatteurs ; les formations initiales devront être pratiquées sur des animaux étourdis ou morts
- la procédure d'abattage doit avoir lieu constamment en présence d'un vétérinaire qui en assume l'autorité et le devoir d'intervenir si nécessaire
- les animaux doivent être sélectionnés pour l'abattage rituel ; seuls les animaux destinés à une consommation par une communauté religieuse doivent subir ce rituel
- le producteur des animaux a le droit d'être informé de la façon dont ses produits seront abattus
- le tonneau de Weinberg doit être proscrit
- les bovidés ne doivent pas être retournés aux fins de l'abattage
- si l'abattage a lieu sans étourdissement préalable, les animaux doivent être étourdis immédiatement après la jugulation
- pour les volailles, la cadence de la chaîne doit être adaptée pour garantir que chaque animal puisse être abattu manuellement
- le couteau doit être affûté comme un rasoir et sa longueur doit être au moins de deux fois l'épaisseur du cou
- les animaux ne seront pas entravés jusqu'à ce que l'abatteur soit prêt à les abattre ; la jugulation doit être pratiquée immédiatement après la contention et consistera en un mouvement ininterrompu au cours duquel les deux artères carotides et les deux veines jugulaires seront sectionnées
- les lèvres de la plaie ne doivent pas se refermer et l'animal doit rester en position entravée et verticale jusqu'à ce que la mort survienne
- la carcasse et tous les produits dérivés devront être étiquetés de façon à indiquer clairement la méthode d'abattage utilisée, signalant si l'étourdissement préalable a été pratiqué ou non
- les produits importés de pays tiers devront se conformer à des procédures semblables à celles définies pour l'Europe.

L'opinion de la FVE est que la pratique de l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable est inacceptable dans tous les cas.

Références bibliographiques : sur demande au secrétariat de l'UPV ou de la FVE.